

Entre-nous



Junin 2021

Membre de l'U2P

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



EN BREF...



Dossier GNR... le combat CNATP continue !!!

Port du masque sur les chantiers en extérieurs ?

Vos ouvriers sont-ils classés aux bons coefficients hiérarchiques ?

Important - Vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : nouvelle obligation sur les devis à partir du 1^{er} juillet 2021

Important - Traçabilité des déchets au 1^{er} juillet 2021 : quelles obligations pour les entreprises ? Exemple de clause déchets

I/ Dossier GNR... le combat CNATP continue !!!

Après un report de la suppression du GNR, obtenu et annoncé à Janvier 2023 par le Gouvernement le 25 mai, une initiative, non concertée à l'Assemblée Nationale le 11 Juin, de certains Députés LREM a avancé ce report au 1^{er} juillet 2022, réduisant de 6 mois le délai décidé pourtant par le gouvernement de 18 mois !

Il est intéressant de noter que, suite à l'intervention de la CNATP auprès des Députés, de nombreux parlementaires de la majorité (qui avaient donné leur pouvoir compte tenu de la situation sanitaire et n'étaient donc pas dans l'hémicycle) ont contesté ce sous-amendement et ont fait savoir leur total désaccord avec ce coup de rabot de 6 mois.

Pire encore, le Gouvernement est revenu très discrètement sur des engagements fondamentaux de Bruno Le Maire !

Le diable se cache souvent dans les détails... ainsi en quelques lignes techniques et discrètes dans l'amendement déposé le 11 juin par le gouvernement prévoyant le report à janvier 2023, il est précisé :

1. - Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 265 B :

a) Le c est abrogé b) Le c est ainsi rétabli c) « Pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes. »

2° L'article 265 B bis est abrogé ;

Traduction : - Plus de carburant spécifique BTP,
- Plus de liste d'engins devant l'utiliser,
- Plus d'obligation pour l'ensemble des donneurs d'ordre et des bénéficiaires du remboursement agricole, de tenir un registre des travaux relevant du secteur BTP.

(→...)

Des engagements non négociables !!!

Ce carburant et cette liste demeurent les principales mesures pour solutionner les problématiques de vols de carburant et de distorsion de concurrence entre les entreprises du monde agricole et les entreprises du BTP.

La CNATP a demandé aux Sénateurs qui examineront ce projet de Loi à compter du 23 Juin en commission et les 1^{er} et 2 Juillet en séance de revenir sur ces dispositions. À cet effet, la CNATP a transmis aux Sénateurs un amendement.

En tout état de cause, lorsque le projet de Loi de finances rectificative reviendra à l'Assemblée nationale pour une seconde lecture début juillet, la CNATP devra sensibiliser l'ensemble des Députés.

II/ Port du masque sur les chantiers en extérieur ?

Extrait du « [GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2](#) »

- Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins de 2 mètres d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement.
- Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.
- Pour les chantiers dans l'espace public, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.
- Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade.

OPFBTP GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Consignes générales

• Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :

- Respect d'une distance minimale entre les personnes (2 m en l'absence de port du masque) à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après.

- Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, à minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact imprévu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.

- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.

- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.

⚠ La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

• Port d'un masque de protection respiratoire :

- Le port d'un masque de type grand public filtration supérieure à 90% (correspondant au masque dit « catégorie 1 ») ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.

- Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre rigoureusement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

• Les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif n'ont pas à porter le masque

dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Il en va de même pour les personnels sur chantier travaillant seuls dans un espace compartimenté.

• Dans les ateliers, il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles portent une visière (cf. fiche « Choix et utilisation d'un écran facial »), et que l'activité de travail ne nécessite pas une protection respiratoire spécifique. En cas de travail à moins de 2 mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire.

- Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos :

• Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les manœuvres extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ; dans ce cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables.

• Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations...).

- Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins de 2 mètres d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.

- Pour les chantiers dans l'espace public, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.

- Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade (se référer aux fiches « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19 » et « Protocole d'intervention chez un particulier malade »).

Le présent document a été mis à jour le 20/07/2020 en vertu des décisions de l'Agence de sécurité sanitaire de l'État et du Gouvernement ainsi qu'une note d'information publiée par l'OPFBTP le 20/07/2020 sur www.opfbtp.fr

preventionbtp.fr

III/ Vos ouvriers sont-ils classés aux bons coefficients hiérarchiques ?

Les salariés sont classés en plusieurs niveaux selon leurs compétences, leur expérience, la ou les formations qu'ils ont suivies...

➔ Annexe 1 Grille de classification des Ouvriers TP

➔ Annexe 2 Grille de classification des Ouvriers Paysagistes

Grilles indicatives, pour plus de précisions se référer à votre Convention Collective

NIVEAU	POSITION	RESPONSABILITE	AUTONOMIE/INITIATIVE	TECHNICITE	FORMATION EXPERIENCE
I	1	Exécution de travaux élémentaires à partir de directives précises.	Réduite. Contrôle régulier.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions de travail de son environnement.
	2	Exécution de travaux sans difficultés particulières à partir de directives simples.	Autonomie limitée aux travaux simples de sa spécialité. Contrôle régulier.	Apprécie par pratique ou expérience.	Niveau de formation professionnelle et expérience acquise à la position 1.
II	1	Organiser les travaux courants de sa spécialité à partir de directives précises.	Autonomie sur les travaux courants de sa spécialité. Contrôle ponctuel.	Bonne maîtrise de sa technique. Connaissance et respect des contraintes liées aux environnements.	Diplôme professionnel reconnu ou technique acquise par expérience de travail 1 ou par formation spécifique.
	2	Organiser les travaux de sa spécialité à partir de directives. Possibilité d'aider.	Autonomie dans la réalisation de son travail. Bonne exécution. Contrôle de la qualité.	Analyse et prise en compte des contraintes liées aux environnements.	Diplôme professionnel reconnu ou technique acquise par expérience acquise à la position précédente.
III		Organiser les travaux de sa spécialité et ceux des autres spécialités à l'aide d'un assistant.	Autonomie dans la réalisation de sa spécialité. Bon contrôle à la hiérarchie.	Réalise des travaux complexes de sa spécialité et a une certaine connaissance des techniques connexes.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise au niveau II.
IV		Responsabilité de son propre travail et de celui des autres spécialités de son équipe. Participe à la planification et à l'animation d'une équipe permanente.	Autonomie et initiative très larges. Bon contrôle à la hiérarchie.	Réalise les travaux les plus délicats. Bonne technique. Connaissance de techniques connexes. Transmission de son expérience à l'équipe.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique et/ou expérience acquise au niveau III.

Se référer à la Convention collective pour des informations plus précises

Critères	Niveau					
	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6
Qualifications	Ouvrier paysagiste	Ouvrier paysagiste d'exécution	Ouvrier paysagiste qualifié	Ouvrier paysagiste hautement qualifié		
Contenu de l'activité	Travaux de simple exécution	Travaux sans difficultés particulières	Travaux spécifiques du métier	Travaux délicats	Travaux exigeants	Maître ouvrier paysagiste
Responsabilité dans l'organisation du travail	Reçoit des instructions précises	Reçoit des directives générales	Responsable de la réalisation des tâches	Pourvoient dans la réalisation des tâches	Participe au respect des consignes de sécurité	Coordonne et anime le personnel mis à sa disposition dans sa spécialité. Exécute et surveille le travail des ouvriers du groupe de l'entreprise. Peut être amené à établir des rapports journaliers.
Autonomie	Simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier	Prend des initiatives ponctuelles	Transmission occasionnelle de l'expérience professionnelle	Autonomie dans l'organisation de son travail	Autonomie dans l'organisation de son travail et/ou dans sa spécialité	Autonomie dans l'organisation du travail du personnel mis à sa disposition pour contrôler de sa hiérarchie

III/ Rappel - Vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : nouvelle réglementation à partir du 1^{er} juillet 2021

Le code de la santé publique prévoit que « tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir ».

Un arrêté fixe la liste des 58 végétaux concernés (Voir fascicule annexe 1) et pour chacun d'eux, les informations à mentionner sur les documents d'accompagnement.

4 sortes de risques pour la santé humaine sont identifiés :

- toxicité en cas d'ingestion ;
- allergie respiratoire par le pollen ;
- réaction cutanéomuqueuse ;
- phytophotodermatose (réaction cutanée anormale, contact avec la peau et exposition au soleil).

Certaines de ces plantes sont des produits bien connus des consommateurs et des acheteurs publics, par exemple : laurier-rose, olivier, charme, cyprès commun, philodendron...

Les végétaux suivants ne sont pas concernés par l'arrêté : les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les mélanges de semences pour gazon, le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation et les cultures de tissus végétaux. Les ventes intermédiaires entre les entreprises de l'horticulture, de la fleuristerie ou du paysage sont exclues de l'obligation d'information.

Les paysagistes ont l'obligation d'informer les clients acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, avant leur achat, c'est-à-dire au moment du devis, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Un guide de mise en œuvre pour les professionnels de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) décryptant l'arrêté pour chaque activité indique l'article à intégrer aux conditions générales de vente de votre entreprise si vous assurez de la vente de végétaux y compris en prestation de service (par précaution, il vaut mieux le mettre) :

« Information préalable sur les risques potentiels de certains végétaux pour la santé humaine Conformément à l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Certains végétaux, limitativement énumérés à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020, peuvent potentiellement présenter des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil. Ces risques, précautions et/ou actions à mener le cas échéant sont présentés dans le document suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>. En acceptant les présentes conditions générales de vente, l'acquéreur reconnaît avoir été dûment informé, préalablement à la vente, des risques pour la santé humaine potentiellement liés à l'acquisition desdits végétaux. »

→ Annexe 3 **Fascicule d'information à joindre à vos devis et appels d'offres** si vous vendez des végétaux présents dans cette liste

→ Annexe 4 **Un guide de mise en œuvre** pour les professionnels de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) décryptant l'arrêté pour chaque activité

<https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/vente-de-vegetaux-susceptibles-de-porter-atteinte-a-la-sante-nouvelle-reglementation-a-partir-du-1er-juillet-2021>



IV/ Rappel - Traçabilité des déchets au 1^{er} juillet 2021 : Quelles obligations pour les entreprises de travaux publics et de paysage ? Exemple de clause déchets

Suite à la parution de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, plusieurs mesures, applicables à partir du 1^{er} juillet 2021, renforcent la traçabilité des déchets, afin de limiter les dépôts sauvages.

L'objectif de cette mesure est de faire prendre conscience aux maîtres d'ouvrages, notamment particuliers, le processus de prise en charge de leurs déchets et de leur montrer que les entreprises vont les déposer dans les installations appropriées.

Même si ce sont de nouvelles obligations pour les entreprises artisanales, les interventions de la CNATP ont permis de limiter le nombre d'informations trop contraignantes pour les entreprises notamment de permettre éventuellement au client de gérer lui-même l'évacuation de ses déchets.

Sont concernés :

- **pour le bâtiment et les travaux publics** : tous les travaux de construction, rénovation sauf ceux soumis à obligation de diagnostic avant déconstruction ou réhabilitation lourde.
- **pour le paysage** : les travaux de jardinage et de maçonnerie paysagère.



Quelles sont les obligations ?

A/ Nouvelle mention sur devis

Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent :

- Une estimation de la quantité de déchets générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Attention : si le maître d'ouvrage souhaite gérer lui-même les déchets issus de son chantier, nous vous recommandons vivement de mentionner dans votre devis : « L'évacuation des déchets de chantiers sera effectuée par le client à sa demande ».

Exemple

Conformément à la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, notre entreprise respecte son obligation applicable au 1^{er} juillet 2021 de traçabilité des déchets pour vos travaux :

- **Prise en charge et gestion des déchets concernant les ouvrages suivants :**
 - 1/ déchets triés (DIB, déchets verts ...) pour un volume total compris entre ... et ... m³, apport de ces déchets dans la déchèterie de la collectivité de (ville + code postal) pour €
 - 2/ déchets mélangés pour un volume total compris entre ... et ... m³, apport de ces déchets dans la déchèterie de la collectivité de (ville + code postal) pour €

L'estimation financière ne doit pas seulement prendre en compte le coût du dépôt en déchetterie mais également le temps passé pour trier et transporter ces déchets.

B/ Validation et conservation de bordereaux de suivi des déchets

La déchèterie, le prestataire ou le repreneur de déchets est tenu de délivrer gratuitement à l'entreprise ayant réalisé les travaux, un bordereau de dépôt précisant l'origine (sur quel chantier sont issus les déchets), la nature et la quantité des déchets collectés (modèle CERFA non encore publié). Il est rempli et co-signé par l'entreprise. Pour pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus de ses chantiers, l'entreprise doit conserver les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. Si le Maître d'ouvrage lui demande, l'entreprise ayant réalisé les travaux doit lui transmettre la copie des bordereaux correspondant à la dépose des déchets de son chantier.